

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à la majorité

AGER 002-1021/09/CC

■ Approbation des orientations d'évolution du projet de centre multi-filières de Fos-sur-Mer et prolongation du délai initialement prévu dans le contrat de délégation de service public

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

I - HISTORIQUE

Pour exercer ses compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique.

Ainsi, par délibération DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, au vu d'un rapport de présentation établi selon les dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par une délibération en date du 13 mai 2005, une fois franchies toutes les étapes de la procédure prévue par la loi du 29 janvier 1993, le Conseil communautaire a approuvé le choix du délégataire (groupe URBASER/VALORGA INTERNATIONAL) ainsi que le contrat de délégation, et a autorisé le président à signer ce contrat avec le groupement URBASER/VALORGA INTERNATIONAL SAS.

Toutefois, par jugement en date du 18 juin 2008, le Tribunal administratif de Marseille a annulé cette délibération en raison du défaut d'information des conseillers communautaires lié à la non-communication de certaines annexes du contrat.

Entre temps, la convention de délégation de service public, signée le 4 juillet 2005 et notifiée au délégataire le 22 juillet 2005, est entrée en vigueur et la réalisation de l'ouvrage a commencé.

Au regard de la jurisprudence administrative, l'annulation d'un acte détachable d'un contrat pour un vice qui lui est propre n'a aucun effet direct sur ledit contrat qui demeure la loi des parties et son exécution peut être poursuivie.

II – CONTEXTE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET IMPACTS

* La question des surcoûts intervenus pendant le chantier

Durant le chantier, le délégataire (EVERE) de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a dû supporter un ensemble de surcoûts d'investissements et d'exploitation. En effet, EVERE a rappelé à la CUM, par courrier 18 Août 2008, qu'elle avait subi depuis 2006 d'importants surcoûts de chantier, dont elle a tenu au courant le délégant dans tous les documents de chantier émis depuis 3 ans et qu'elle allait subir également des hausses de coûts d'exploitation du fait des travaux supplémentaires. Depuis, après

examens complémentaires, EVERE a estimé ces surcoûts à 107 millions d'euros HT en investissement et 4,4 millions d'euros HT par an en exploitation.
Cependant, seuls seront pris en compte, conformément au contrat, les surcoûts résultant de faits exonérateurs de responsabilité pour EVERE.

*** La question des délais supplémentaires.**

Par son courrier accompagné de justificatifs du 19 novembre 2008, la société ÉVÉRÉ a officiellement demandé en application de ces deux articles une prolongation des délais initiaux prévus dans la Phase 1 (construction des ouvrages) avec pour conséquence la finalisation de la période de mise en service industrielle (MSI) en début août 2010 et avec l'incrémentation du Délai 3 (28 mois) atteignant une durée totale de 52,5 mois (augmentation de 24,5 mois) calculée sur le principe de dies à quo à partir du 30 mars 2006, date à laquelle le permis de construire l'équipement a été notifié (la date de délivrance est le 20 mars 2006).

Les motifs avancés pouvaient se classer en deux catégories :

- les recours contentieux : la société Évéré a invoqué l'existence d'un très grand nombre de recours contentieux engagés par des tiers, hors signataires de la DSP, ayant provoqué la suspension des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de la mission du délégataire, constituant ainsi des événements exonérateurs de responsabilité susceptibles de donner lieu à une révision de délais contractuels. À titre d'exemple l'autorisation d'exploiter a été suspendu par ordonnance du tribunal administratif en date du 24 mai 2006. Cette ordonnance a finalement été annulée par le Conseil d'État le 15 février 2007.
- modifications techniques : dans l'exécution des travaux planifiés et exigés par les autorisations administratives, un certain nombre de modifications techniques ont été exigées. Comme par exemple, les études sismiques spécifiques exigées par le permis de construire accordé par la préfecture ainsi que les travaux techniques d'aménagement en prévention des risques de liquéfaction exigée par l'autorisation d'exploiter. Du fait de l'exigence de ses travaux complémentaires, le démarrage de l'exécution des travaux a été repoussé au 20 novembre 2006 ainsi qu'il en a été justifié par le délégataire auprès de la communauté urbaine par courrier des 7 et 20 décembre 2006

La société ÉVÉRÉ a également invoqué d'autres motifs liés notamment aux oppositions et manifestations qui ont pris des proportions d'une importance considérable et inhabituelle pour un tel type de projet. Ont été également envisagées les conditions climatiques particulières dont la société ÉVÉRÉ a justifié.

Les services de la Communauté Urbaine et les conseils de celle-ci ont travaillé avec les collaborateurs du délégataire sur les problèmes posés par l'ensemble des demandes de prorogation des délais contractuels prévus pour la mise en service de l'équipement.

Ainsi, il apparaît que si la totalité des délais sollicités par la société ÉVÉRÉ n'est pas recevable, un certain nombre de demandes formulées par le délégataire concernant ces délais sont incontestablement justifiées.

Il apparaît notamment que :

- Le délai sur lequel est demandé la prolongation est le délai 3 de l'article 15 de la convention de DSP. Celui-ci était initialement de 28 mois.
- Le délai a commencé contractuellement à la plus tardive des deux dates des arrêtés d'autorisation d'exploiter et permis de construire, soit en l'occurrence le 20 Mars 2006 (permis de construire).
- Par courrier en date du 20 décembre 2006, le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a prorogé le délai de réalisation des travaux d'une durée de 5 mois.

- Il apparaît que le délai doit être prolongé de la manière suivante :
 - √ 2 mois et 3 jours pour exécution des études géotechniques après le permis de construire, et compte tenu du contexte d'insécurité pour les biens et les personnes qui régnait à cette époque sur le site, et non avant le permis de construire comme prévu dans le planning contractuel.
 - √ 8 mois et 27 jours pour suspension par le Tribunal administratif de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (une des deux autorisations faisant partir le délai) et pour arrêt de chantier et nécessité d'obtention d'un permis modificatif (24 mai 2006 – 19 février 2007).
 - √ 5 mois et 2 jours pour signature tardive du contrat de crédit-bail, condition du montage de l'opération prévue dans la convention de DSP, signature intervenue tardivement en raison des très nombreux recours subis par l'opération (38 au total) et dont la masse et l'importance étaient totalement imprévisibles lors de la signature de la convention.
 - √ 3 mois pour allongement des délais de construction liés à la prise en compte de la liquéfaction des sols imposée par l'autorisation d'exploiter et d'un risque sismique surclassé imposé par le permis de construire, eux aussi imprévisibles lors de la signature de la DSP.
 - √ 13 jours pour la prise en compte de journées d'intempérie en bien plus grand nombre sur la période de chantier que le nombre normalement prévisible au regard des conditions climatiques moyennes des stations météo voisines pendant plusieurs années successives avant la réalisation du chantier

Soit une prolongation du délai total de 19 mois et 15 jours, venant se cumuler au délai initial de 28 mois pour faire un délai total de 47 mois et 15 jours à compter du 20 Mars 2006 soit jusqu'au 7 mars 2010.

Ainsi, compte tenu du fait que nonobstant l'annulation du 18 juin 2008, le contrat a continué à s'appliquer entre le délégant et son délégataire, ce dernier a saisi la Communauté Urbaine Marseille Métropole, par courrier du 18 août 2008 d'une demande de prorogation des délais contractuels prévus à l'article 46 du contrat de délégation de service public.
Cette demande a été réitérée par un courrier en date du 19 novembre 2008.

Le dernier alinéa de l'article 15 du contrat de délégation de service public, intitulé « délai de la phase de construction des ouvrages » est ainsi libellé :

« toutefois, en cas de difficulté(s) exceptionnelle(s), imprévisible(s) et extérieure(s) à la volonté du délégataire, présentant à ce titre les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'article 46 dont il appartiendrait au délégataire de rapporter la preuve matérielle, une prorogation des délais d'exécution pour être décidé d'un commun accord entre les parties. »

L'article 46, intitulé « événements exonérateurs de responsabilité » est quant à lui ainsi libellé :
« les événements exonérateurs de responsabilités susceptibles de donner lieu à une révision des délais contractuels seront la force majeure, les sujétions techniques imprévues liées au sol et au sous-sol, les travaux complémentaires ou supplémentaires imposés par les autorisations d'exploiter si elles sont plus contraignantes que la présente Convention, ainsi que les recours contentieux susceptibles engagés par un tiers qui aurait pour effet de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux et qui ne seraient pas imputables au délégataire. »

III – RAPPEL - AUDIT ENVIRONNEMENTAL, TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIER.

Par délibération FCT 020-28/06/08 CC du 28 juin 2008 l'Assemblée délibérante a décidé le lancement d'un « Audit environnemental, technique, juridique et financier de la délégation de service public relative à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation multifilière de Fos-sur-Mer pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels produits par MPM ».

Cet audit avait trois objectifs :

- 1/ Réaliser l'état des lieux de la gestion des déchets ménagers et assimilés résiduels produits sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

2/ Réaliser une analyse et une expertise qui prendront en compte les volets juridique, technique, financier et environnemental de :

- l'usine en cours de construction (Etat d'avancement, délai, retards, conséquences techniques, juridiques et financières, état de la construction, situation des ouvrages au regard des contraintes de portance des sols, respect des réglementations en vigueur, conformité aux obligations et procédures imposées, pendant la construction, par le cahier des charges, situation de l'ouvrage au regard des autorisations préfectorales...
- l'ensemble du montage de l'installation (Ensemble du dispositif contractuel : Délégation de service Public et ses annexes, bail à construction, conventions financières).

3/ Rédiger une synthèse conclusive en vue d'apporter aux élus de MPM les moyens synthétisés de l'attitude à tenir au regard du processus actuel de réalisation de l'unité de traitement multifilière des déchets.

L'audit ainsi réalisé a permis d'aboutir aux constatations suivantes :

Sur les plans techniques et financiers, ce projet souffre de faiblesses non négligeables.

Sur le plan juridique, le montage retenu est complexe et présente des vulnérabilités auquel il convient de remédier.

Cependant, il apparaît aujourd'hui difficile sinon impossible d'y mettre fin. Le projet initial est à 80 % d'ores et déjà réalisé. Renoncer à le poursuivre et à terminer la réalisation de cet équipement aurait des conséquences financières et environnementales insupportables pour la collectivité.

Cela étant, on peut considérer que le projet en l'état actuel des réalisations peut néanmoins permettre la mise en place de solutions aboutissant à le redéfinir pour le rendre environnementalement, techniquement, financièrement et juridiquement acceptable.

IV – CONSEQUENCES A TIRER DE L'AUDIT.

1/ Le caractère irréversible de l'essentiel du projet.

Le projet de construction de l'unité de traitement par incinération (300.000 t) et méthanisation compostage (110.000 t) est devenu irréversible dès fin 2007. Il ne peut plus être arrêté. L'arrêt de l'incinération nécessite la rupture unilatérale du contrat avec le Délégué.

Cette éventualité crée un risque majeur de contentieux juridique pouvant induire en plus du coût de rachat de l'usine et de remboursement du manque à gagner (500 millions d'euros HT), un dédit pouvant être imposé par les tribunaux.

- Les installations fours - chaudières - épuration des fumées étaient terminées à 95 % à la date d'installation de la nouvelle Présidence.
- L'audit a donc étudié toutes les voies possibles d'abandon de la filière incinération, en tenant compte de cet état d'avancement.
- La non utilisation d'une installation d'incinération déjà construite peut apparaître comme un très lourd gaspillage d'argent public, surtout en ces périodes de crise économique.

Pour justifier d'un tel choix, l'impact éventuellement négatif sur la santé doit donc, dans cette hypothèse, être avéré, et non seulement supposé.

2/ Les conséquences de l'abandon de l'incinération pour la Communauté Urbaine MPM.

- L'impact financier pour la Communauté Urbaine d'une non utilisation de l'incinération pour traiter ses déchets oscille entre :
 - 34 et 38 millions d'euros HT par an

- soit entre 667 et 747 millions d'euros HT sur 20 ans
- La Communauté Urbaine n'a pas la capacité financière de supporter de tels surcoûts. Ses finances sont très préoccupantes.

3/ les pistes explorées :

- Comment diminuer l'incinération ?

- A été examinée la possibilité de réduire la quantité de déchets incinérés en conservant l'installation d'incinération déjà construite :
 - Pour ramener la quantité incinérée de 360.000 t/an à 250.000 t/an
 - En augmentant la quantité méthanisée de 110.000 tonnes à 220.000 tonnes (50.000 tonnes pour tenir compte de la diminution de l'incinération et 60.000 tonnes pour tenir compte des augmentations de tonnages)
- la diminution des quantités incinérées et leur limitation à 250.000 t/an au lieu de 360.000 t/an ne génère que des surcoûts plus limités de :
 - 10 millions d'euros HT par an
 - Soit 200 millions d'euros HT sur 20 ans

→ Dans cette hypothèse, la Communauté Urbaine rééquilibre le rapport incinération - méthanisation pour un surcoût supportable par la collectivité (53% - 47% au lieu de 77% - 23%). Elle anticipe ainsi les dispositions du Grenelle de l'environnement, notamment au regard de l'objectif de diminution de 15% d'ici 2012 de la quantité de déchets incinérés et stockés.

- En outre, si la Communauté Urbaine arrive à capter 100.000 t de plus par an, éventuellement en suscitant la création d'un Syndicat mixte des déchets regroupant un ensemble de communautés d'agglomération du Département, elle peut faire une économie d'échelle de l'ordre de 2 à 4 millions d'Euros par an, soit 40 à 80 millions d'euros € sur 20 ans
- Enfin, la Communauté Urbaine propose de mettre en place un dispositif de suivi de la santé des riverains de l'installation, confié à un comité de scientifiques, et placé sous le contrôle de l'InVS (Institut de Veille Sanitaire) ou tout autre organisme agréé.

- Les bases de la refondation du projet initial.

La fragilité du montage et la précarité de la situation actuelle permettent en effet d'imaginer une véritable refondation du projet.

L'évolution du projet, dans le cadre des objectifs définis à l'occasion du Grenelle de l'environnement, ira dans le sens d'une nette amélioration en terme de performances (nouvelle place accordée à la valorisation organique), comme de procédure (concertation/participation).

Par ailleurs, sans rappeler le contexte économique international actuel, les élus se doivent d'appréhender la gestion des dossiers en qualité de responsables gestionnaires de l'argent public. Ainsi, il ne paraît pas raisonnable d'imaginer renoncer à utiliser des équipements construits et à supporter les conséquences financières importantes, voire réhébitoraires, d'un tel choix.

Au contraire, le scénario à privilégier devra permettre l'amortissement des investissements déjà réalisés, sans renoncer pour autant à l'inclure dans un schéma global nouveau.

Dans cette double optique, le projet doit être redéfini autour des principes suivants :

- limiter les tonnages incinérés,
- élargir l'assiette du projet,
- mettre en place un process de valorisation organique à l'échelle et aux performances

garanties,

- diminuer l'empreinte écologique de l'équipement,
- placer le projet dans un schéma global et cohérent de gestion des déchets.

V - L'ORIENTATION DE LA CUMPM

● Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, notamment des lourds impacts financiers et du risque juridique majeur que constitue l'abandon de l'incinération, incompatibles avec les capacités budgétaires de la CUM, il est proposé à l'assemblée communautaire la décision suivante :

- Diminution de la quantité incinérée de 110.000 t
- Développement de la méthanisation de 110.000 t (60.000 t de sous-estimation des tonnages et 50.000 tonnes qui basculent de l'incinération)
- Amélioration du processus de compostage
- Passation d'un avenant avec le délégataire pour mise en œuvre de ces dispositions
- Mise en place d'un dispositif de suivi de la santé des riverains de l'installation confié à un comité de scientifiques et placé sous le contrôle de l'InVS (Institut de Veille Sanitaire) ou de tout autre organisme agréé
- Information régulière du Conseil Communautaire sur le rendu du contrôle de l'InVS ou de tout autre organisme agréé
- Information régulière des citoyens à travers la CLIS

- Rappelons que le projet de loi Grenelle 1 priorise les modes de traitement des déchets comme suit : 1/ prévention de la production de déchets, 2/ réemploi, 3/ recyclage matière, 4/ valorisation biologique, 5/ valorisation énergétique, 6/ enfouissement. En outre, il insiste sur l'encouragement à la méthanisation et au compostage de la fraction fermentescible des déchets et recommande la réduction des quantités de déchets incinérés et stockés (objectif d'une diminution de 15% d'ici 2012).

Par ailleurs, le projet de loi Grenelle 1 prévoit que les nouveaux outils de traitement thermique devront justifier strictement leur dimensionnement avec une optimisation des transports associés.

L'évolution ainsi proposée pour le projet de Fos-sur-Mer fera de cette installation la première installation Grenelle réalisée en France, dotée, de plus, d'un outil de suivi sanitaire.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après.

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'environnement livre V, titre IV ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération du Conseil de Communauté DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003 approuvant le principe d'une délégation de Service Public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, et autorisant le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L 1411-1 du CGCT ;
- Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières ;
- La délibération FCT 020-28/06/08 CC du 28 juin 2008 « Audit environnemental, technique, juridique et financier de la délégation de service public relative à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation multifilière de Fos-sur-Mer pour le traitement des déchets

- ménagers et assimilés résiduels produits par MPM.- approbation du principe de lancement d'un audit », par laquelle l'Assemblée délibérante approuve le lancement d'un audit ;
- Le rapport d'audit remis à la Communauté Urbaine de Marseille Provence métropole et les conclusions de celui-ci.
 - La délibération annulée du 13 mai 2005 approuvant le choix du délégataire et autorisant le président à signer la convention de délégation de service public ;
 - La demande formulée par la société ÉVÉRÉ, par courrier du 19 novembre 2008 demandant, en application des articles 15 et 46 du contrat de délégation de service public signé le 4 juillet 2005, la prorogation des délais contractuels de mise en service industrielle (MSI) de l'équipement confié au délégataire ;
 - Par courrier en date du 20 décembre 2006, le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a prorogé le délai de réalisation des travaux d'une durée de 5 mois
 - la réitération de cette demande le 19 novembre 2008 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives ;
 - le courrier adressé en date du 29 janvier 2009 par le président de la communauté urbaine à la société ÉVÉRÉ constatant le caractère justifié d'un certain nombre des demandes de prorogation
 - L'arrêté préfectoral n°480-2008-PC du 30 décembre 2008 prolongeant l'autorisation d'exploiter la décharge d'Entressen jusqu'au 31 mars 2010 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvées les orientations présentées au Conseil Communautaire sur l'évolution du projet de centre de traitement multi-filières de Fos-sur-Mer telle que décrites dans le rapport de la présente délibération.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est mandaté pour mener avec les différents partenaires concernés les discussions et les négociations permettant la mise en place du dispositif contractuel nécessité par l'adoption du nouveau projet.

Article 3 :

Est confirmée la prolongation du délai initialement prévu dans le contrat de délégation de service public liant la Communauté Urbaine de Marseille à la société Évéré.
Le délai prévu pour la mise en service industrielle de l'équipement objet de la délégation de service public sera augmenté de 19 mois et 15 jours.
En conséquence, le délai initialement prévu de 28 mois sera porté à un total de 47 mois et 15 jours à compter du 20 Mars 2006 soit jusqu'au 7 mars 2010.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est autorisé à signer l'avenant au contrat de délégation de service public actant cette modification. Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est autorisé à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué à l'Eau, à l'Assainissement
et au Traitement des Déchets



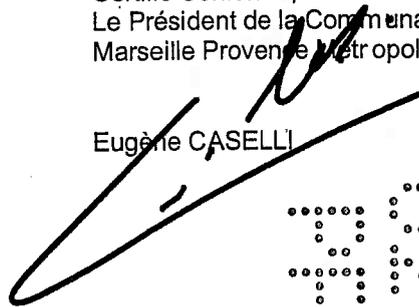
Antoine ROUZAUD

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable



Martine VASSAL

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole



Eugène CASELLI

303
303
303
303

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 février 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 134 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - René CANEZZI - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Eric DI MECO - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Francis GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Jean-Noël GUERINI - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Paul HUBAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Jean-Paul MARIA-FABRI - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Christine ORTIZ - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre RAPPICCI - Georges ROSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Ariette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul GEORGES - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Clément YANA - Jocelyn ZEITOUN - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMBROSINO représenté par Christian MAYADOUX - Jean-luc BENNAHMIA représenté par Christophe MADROLLE - Gérard BISMUTH représenté par François-Noël BERNARDI - Roland BLUM représenté par Mireille FOURNERON - Jean-Louis BONAN représenté par Jacqueline MAURIC - Vincent BURRONI représenté par Lucien MERLENGHI - Xavier CACHARD représenté par Maxime TOMMASINI - Marie-Thérèse CARDONA représentée par Myriam SALAH-EDDINE - Frédéric DUTOIT représenté par Christine ORTIZ - Roland GIBERTI représenté par Jean-Paul ULIVIERI - Haquaria HADJ CHICK représentée par Joël DUTTO - Michel ILLAC représenté par Frédéric OUNANIAN - Mourad KAHOUL représenté par Henri RUGGERI - Abdelwaab LAKHDAR représenté par Patrick MAGRO - Alain LAURENS représenté par Antoine LORENZI - Laurent LAVIE représenté par Jean BRUNEL - Christophe MASSE représenté par Marie-Thérèse MINASSIAN - Jacques ROCCA SERRA représenté par Jean-Louis MOULINS - Jean-Pierre TEISSEIRE représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Jean-Louis TIXIER représenté par René CANEZZI - André VARESE représenté par Francis ALLOUCH.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Olivier BLANC - Robert HABRANT.